

A toutes les entreprises de maçonnerie et de
génie civil du Jura bernois
Aux entreprises de travail temporaire
Aux ORP, au BECO et au CMT-BE
Au Service des Ponts et Chaussées

Bévilard, le 21 décembre 2016

Informations pour l'année 2017 (Convention nationale 2016-2018)

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, la Commission paritaire professionnelle du Jura bernois vous informe des éléments importants à appliquer dans votre entreprise. Nous vous rappelons que ces règles sont obligatoires. Elles doivent être appliquées dans toutes les entreprises du secteur principal de la construction et à tous les collaborateurs soumis à la CN.

La Convention nationale 2016-2018 (CN16/18) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2018. Ses dispositions ont été étendues par le Conseil fédéral. L'Accord complémentaire pour le Jura bernois – adapté à la nouvelle CN – complète la CN et est valable pour les années 2016 à 2018.

CHANGEMENTS ET INFORMATIONS IMPORTANTES :

- ⇒ **Indemnité repas.** L'indemnité repas passera de CHF 15.- à CHF 16.- à partir du 1^{er} janvier 2017.
- ⇒ **Contrat à durée déterminée.** Nous vous rendons attentif sur le fait que les contrats à durée déterminée doivent obligatoirement préciser la date de fin. Toute autre mention n'est pas admise.
- ⇒ **Contrôles et peines conventionnelles.** La Commission paritaire continuera ses contrôles d'entreprises durant l'année 2017 en rapport à l'application des conventions en vigueur. Les entreprises qui ne sont pas en ordre avec les conventions se verront facturer les frais de contrôle. De plus, des amendes pour non-respect des conventions et pour non-réponse aux demandes seront infligées. Sur le terrain, le CMT-BE (Association contrôle du marché du travail Berne) poursuit ses contrôles sous la responsabilité de M. Alfred Geiser, contrôleur des chantiers. En cas de suspicion de travail au noir ou de violation de la CN, n'hésitez pas à le contacter au 079 740 93 97 ou par son adresse e-mail : alfred.geiser@amtkbe.ch.
- ⇒ **Calendrier de la durée hebdomadaire de travail.** Les entreprises sont tenues de fixer la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante et de l'envoyer à la Commission paritaire pour contrôle avant fin février 2017. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui établi par la Commission paritaire.

Toutes les autres dispositions prévues jusqu'ici dans la CN sont inchangées. L'Accord complémentaire pour le Jura bernois – adapté à la nouvelle CN – complète la CN. Sa durée de validité est identique à la CN.

**COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE
DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL
DU JURA BERNOIS (CPPJB)**

Vous trouverez, ci-dessous les éléments importants à respecter dans votre entreprise. Ces règles sont obligatoires, elles doivent être appliquées dans toutes les entreprises du secteur principal de la construction et à tous les collaborateurs soumis à la CN dans le Jura bernois.

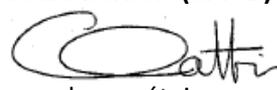
Nous vous rappelons que la Commission paritaire, par son secrétariat à Bévillard, est à votre disposition pour vous fournir tout renseignement utile. N'hésitez pas à nous contacter ! Nous disposons également d'un site Internet qui propose de nombreux renseignements et des liens vers d'autres sites utiles (indemnités intempéries, RHT, main-d'œuvre étrangère, etc.) ⇨ www.cpp-jb.ch.

Vous trouverez en annexe les formulaires habituels à remplir et nous **retourner jusqu'au 31 janvier 2017**. Veuillez noter que ces formulaires doivent également être retournés même si votre entreprise n'a pas eu de personnel au cours de l'année 2016.

En vous priant de prendre connaissance et de respecter ce qui précède, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Commission paritaire professionnelle
du bâtiment et du génie civil du Jura bernois (CPPJB)**


le président
Armenio Cabete


la secrétaire
Cinthia Cattin

Annexes :

- attestation collective Fonds Jura bernois / Parifonds
- formulaire d'annonce des travailleurs temporaires

}

**à retourner au secrétariat avant
fin janvier 2017**

Ces documents sont disponibles en téléchargement sur le site cpp-jb.ch

1. DUREE DU TRAVAIL

Le total des heures annuelles de travail est de 2'112 heures, avec un maximum hebdomadaire de 45 heures et un minimum de 37,5 heures. Vous devez effectuer un contrôle détaillé de la durée de travail journalière, hebdomadaire et mensuelle et annuelle de chacun de vos collaborateurs.

2. SALAIRE EFFECTIFS

Des négociations entre les partenaires sociaux sont toujours en cours, mais aucun résultat n'est atteint à ce jour ; nous ne manquerons pas de vous informer si d'éventuels changements devaient intervenir dans le courant de l'année 2017.

3. SALAIRES DE BASE

Les salaires de base en vigueur dès le 01.01.2017 sont les suivants : (inchangés par rapport à 2016)

Classe	A l'heure	Au mois
CE	34.55	6'080.00
Q	31.55	5'633.00
A	30.40	5'348.00
B	28.30	4'978.00
C	25.45	4'477.00

La classification doit impérativement figurer sur la fiche de salaire de l'employé. Les travailleurs ayant réussi la formation de deux ans d'aide maçon AFP ou d'assistant constructeur de routes AFP sont intégrés dans la classe de salaire A.

Salaire mensuel constant. Lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

Réduction des salaires après obtention d'un CFC (classe Q) ou d'une AFP (classe A). Les salaires initiaux des travailleurs après leur apprentissage peuvent être réduits dans les proportions indiquées ci-dessous :

Diplômé CFC	base = classe Q
1ère année après CFC	salaire classe Q - 15%
2e année après CFC	salaire classe Q - 10%
3e année après CFC	salaire classe Q - 5%

Diplômé AFP	base = classe A
1ère année après AFP	salaire classe C
2e année après AFP	salaire classe A - 15%
3e année après AFP	salaire classe A - 10%
4e année après AFP	salaire classe A - 5%

Indépendamment de la forme de sa rémunération, le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

3. INDEMNITES

Dès 2017, l'indemnité pour le repas de midi se monte à **CHF 16.00**.

Les indemnités pour l'utilisation de véhicules privés se montent à :

- Voiture CHF 0.65 / km
- Moto CHF 0.30 / km
- Vélo CHF 0.25 / km

4. CALENDRIER DE TRAVAIL 2017

La Commission paritaire vous propose le calendrier de travail 2017 ci-dessous :

Période	Nombre de jours	Heures par jour	Total des heures
Du 01.01.2017 au 05.05.2017	72	8.00 heures	576.00
Vendredi	18	7.30 heures	135.00
Du 08.05.2017 au 09.06.2017	20	8.30 heures	170.00
Vendredi	5	7.30 heures	37.50
Du 12.06.2017 au 01.09.2017	48	9.00 heures	432.00
Vendredi	12	7.30 heures	90.00
Du 04.09.2017 au 29.12.2017	68	8.00 heures	544.00
Vendredi	17	7.30 heures	127.50
Total annuel	260		2'112.00

Les durées de travail sont réparties entre 6h45 le matin au plus tôt et 18h le soir au plus tard. **Le calendrier annuel de la durée de travail doit être envoyé à la Commission paritaire pour contrôle avant fin février 2017.**

5. JOURS FERIES

En 2017, 8 jours fériés sont intégralement payés dans le canton de Berne, à savoir :

2 janvier	Lundi	2 janvier 2017
Vendredi Saint	Vendredi	14 avril 2017
Lundi de Pâques	Lundi	17 avril 2017
Ascension	Jeudi	25 mai 2017
Lundi de Pentecôte	Lundi	5 juin 2017
Fête nationale	Mardi	1er août 2017
Noël	Lundi	25 décembre 2017
Lendemain de Noël	Mardi	26 décembre 2017

6. VACANCES

Le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation suivante :

- dès 20 ans révolus, jusqu'à 50 ans révolus 25 jours 10.6 %
- jusqu'à 20 ans révolus, dès 50 ans révolus 30 jours 13.0 %
- apprentis 30 jours 13.0 %

Pour les personnes payées à l'heure, les vacances sont payées à la veille des périodes de vacances et non avec chaque salaire mensuel. Au moins deux semaines de vacances consécutives sont octroyées en été, **une 3^e semaine consécutive** est recommandée.

7. DELAIS DE CONGE

Les délais de congé pour les travailleurs âgés de moins de 55 ans sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 2 mois
- Dès la 10^e année de service : 3 mois

Les délais de congé pour les travailleurs **âgés de 55 ans** et plus sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 4 mois
- Dès la 10^e année de service : 6 mois

8. FONDS PARITAIRES ET FONDS DE FORMATION

En 2017, les cotisations doivent être prélevées selon les indications ci-dessous.

Cotisations travailleur	Parifonds (fonds d'application & fonds de formation)	0.55% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>

Cotisations employeur	Parifonds (fonds d'application & fond de formation)	0.40% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% pour l'employeur non-membre SSE 0.05% pour l'employeur membre SSE <i>Montant calculé sur la masse salariale de l'année précédente et facturé par la CPP-Jb</i>

9. INTEMPERIES

Les travaux de construction en plein air doivent être interrompus lorsque les conditions météorologiques mettent en péril la santé des travailleurs et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid).

La suspension doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, les travailleurs concernés doivent être consultés. Pour plus de détails, voir la CN.

10. TRAVAIL LE SAMEDI

On ne travaille pas le samedi. Dans des cas justifiés, vos avis doivent être communiqués avant 8h le vendredi au secrétariat, par fax ou e-mail, avec le lieu du chantier, le nombre d'ouvriers impliqués, l'horaire prévisible. Un formulaire-type est disponible sur notre site Internet **www.cpp-jb.ch**.

A noter que toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèce d'au moins 25%.

11. ASSURANCE D'INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE MALADIE

Nous vous rappelons que depuis 2013, l'entreprise doit assurer collectivement les travailleurs pour une **indemnité journalière (perte de gain) de 90%** du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail.

L'entreprise doit assurer collectivement tous ses travailleurs pour 720 indemnités journalières complètes dans une période de 900 jours consécutifs, avec possibilité pour le travailleur, dans un délai de 90 jours une fois sorti de l'assurance collective, de continuer l'assurance en tant qu'assuré individuel.

L'entreprise est responsable de la conformité de son contrat d'assurance, selon les dispositions de l'annexe 10 de la CN.

12. RETRAITE ANTICIPEE (CCT RA)

Pour rappel, **dès le 1er juillet 2016**, les cotisations à la FAR ont été adaptées ainsi :

	CN 2012-2015	Modification	CN 2016-2018
Part travailleurs	1.0%	+0.5%	1.5%
Part employeurs	4.0%	+1.5%	5.5%

La demande de rente RA doit parvenir à la Fondation FAR au moins 6 mois avant la prise effective prévue de la retraite. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des partenaires sociaux et sur le site www.far-suisse.ch .